

Arrêt

n° 143 246 du 14 avril 2015
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELLENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être

sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 janvier 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 1^{er} septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Il ressort d'un courrier daté du 8 septembre 2014 (pièce 5 du dossier de procédure), dont la teneur est confirmée à l'audience, que la partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié est accordé à l'étranger « *qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* », ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précisant quant à lui que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, entre autres conditions, « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* » ou, si elle n'a pas de nationalité, « *hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». De même, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est, entre autres conditions, accordé à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que « *s'il était envoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* », il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il ressort clairement de la lecture de ces deux dispositions, que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Il en résulte que la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne peuvent pas être accordés à un demandeur d'asile qui, comme en l'espèce, est retourné - que ce soit de manière volontaire ou forcée - dans le pays dont il a la nationalité.

Interpellée sur ce point à l'audience du 9 avril 2015, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante ne satisfait pas à une des conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir bénéficier de la protection internationale sollicitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM